

**ARRETE MUNICIPAL TEMPORAIRE DE POLICE N° 2025-90 PORTANT
REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT AU
PARC DES SPORTS ET SUR LE PARKING DE LA SALLE DES BERGES
DE L'ADOUR**

Le Maire

- **Vu** la loi 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 ;
- **Vu** la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat ;
- **Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2213-1 à L 2213-6 ;
- **Vu** le Code de la Route et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28;
- **Vu** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;
- **Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre I, huitième partie, signalisation temporaire, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 Novembre 1992 ;
- **Vu** la demande en date du 25 février 2025, par laquelle le District des Hautes-Pyrénées de Football sollicite l'autorisation d'occuper le domaine public communal en vue d'organiser une compétition de Golf Foot sur le Parc des Sports, le terrain Cénac et le parking de la salle des Berges de l'Adour, rue de l'industrie et allée des Platanes à AUREILHAN ;
- **Considérant** que pour permettre l'organisation d'un vide grenier et assurer la sécurité des personnes chargées de l'organisation, il y a lieu de réglementer le stationnement selon les dispositions suivantes :

ARRÊTE

Article 1 :

Le stationnement est temporairement réglementé sur le Parking du Parc des Sports et le parking de la salle des Berges de l'Adour, Allée des Platanes et rue de l'Industrie, le dimanche 23 mars 2025, de 08h00 à 13h00, dans les conditions définies ci-après.

Article 2 :

Le stationnement et l'arrêt de véhicule sera interdit sur la totalité des parkings du Parc des Sports et de la salle des Berges de l'Adour.

Les contrevenants aux dispositions du présent arrêté seront poursuivis conformément aux lois en vigueur. Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera notamment considéré comme

gênant au sens de l'article R.417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 3 :

La signalisation réglementaire, conforme au livre I - 8^{ème} partie sur la signalisation temporaire approuvée par arrêté interministériel du 6 Novembre 1982 sera mise en place, entretenue et déposée, par le District de Football.

Article 4 :

Le présent arrêté fera l'objet d'une publicité sous format dématérialisé sur le site internet de la Ville.

Article 5 :

Le présent arrêté pourra faire l'objet soit d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire, soit d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Pau, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication, de son affichage ou de sa notification, ou dans un délai de 2 mois à compter de la réception de la décision explicite ou implicite de rejet opposé au recours gracieux effectué.

Article 6 :

Madame la Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera transmise à :

- M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,
- M. le Directeur Départemental du service d'Incendie et de Secours,

Fait à AUREILHAN, le 06 MARS 2025

**La Maire Adjointe,
Déléguée à la sécurité,**


Frédérique BELLARDI